

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

**Minute :
21/98**

**JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE DIX HUIT NOVEMBRE

**N° RG
14/01250 - N°
Portalis
DBXA-W-B66-D
QH5**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier



jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 15 octobre 2021

**18 Novembre
2021**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 21 Octobre 2021

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire :

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**GAEC DES
BREILLAUDS**

**Stéphane
BOULESTEIX**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

**Eric
BOULESTEIX**

GAEC DES BREILLAUDS

COMPARANT

Rep légal : M. Stéphane BOULESTEIX et M. Eric BOULESTEIX
La Judie 16150 PRESSIGNAC

copies certifiées
conformes :

18/11/21
-Me SILVESTRI
- GAEC DES
BREILLAUDS
- Stéphane
BOULESTEIX

Stéphane BOULESTEIX

COMPARANT

La Judie 16150 PRESSIGNAC

Eric BOULESTEIX

COMPARANT

La Judie 16150 PRESSIGNAC

- Eric
BOULESTEIX
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire
23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

Selon jugement en date du 8 septembre 2015, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire du GAEC DES BREILLAUDS et de Messieurs Stéphane et Eric BOULESTEIX, qui bénéficient d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en vertu d'un précédent jugement rendu par le même tribunal.

Publicité :
18/11/21

- Bodacc
- Vie charentaise

Les modalités d'apurement du passif fixées par ledit jugement prévoient le désintéressement des créanciers sur 14 ans, selon les modalités suivantes :

- remboursement des créances inférieures à 300 euros, ou qui pourraient être ramenées

à 300 euros avec abandon et des frais de justice dans les trois mois après l'adoption du plan,

- remboursement des créances définitivement admises à 100 % sur une durée de 14 ans par annuités progressives, ainsi qu'il suit :

- années 2016, 2017 et 2018 : 6 000 euros par an à répartir au prorata des créances,
- années 2019 à 2029 : amortissement du solde par pactes constants,

- dit que le nominal des créances bancaires à plus d'un an à amortir sera le montant échu (capital et intérêts) ou celui du capital à échoir, déclaré et admis le jour de l'ouverture de la procédure avec maintien des taux d'intérêt contractuels et de l'ADI,

- dit que les intérêts courus entre la date d'ouverture de la procédure et celle de l'homologation du plan seront abandonnés, que les indemnités conventionnelles ne seront pas appliquées et que les garanties ou privilèges seront maintenus ainsi que l'adi,

- le premier règlement intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan, et ainsi de suite.

Par jugement du 17 janvier 2019, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême, modifiant le plan de redressement susvisé, a dit que les prochaines annuités devraient être réglées avant le 15 novembre de chaque année .

A ce jour, les créanciers n'ont reçu le paiement des créances inférieures à 300 € et des 5 premiers pactes annuels exigibles du 6 octobre 2016 au 15 février 2021 inclus, soit un montant total réglé de 39 684,98 €, représentant 25,674 % du passif ; la date de règlement des échéances annuelles a été reportée au 15 février de chaque année à compter du 15 février 2021 en application de la réglementation destinée à remédier aux effets de la crise sanitaire.

Par requête en date du 28 juillet 2021, Maître Jean-Denis SILVESTRI, représentant la SCP SILVESTRI-BAUJET, mandataire liquidateur, a sollicité une modification substantielle du plan, en proposant deux dispositions :

- décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 15 février de chaque année à compter du 15 février 2021,

- règlement du passif restant dû sur 11 années, portant le plan à une durée totale de 16 ans, selon les modalités suivantes :

- 2022 : 0.00 % du montant du passif admis
- 2023 : 0.00 % du montant du passif admis
- 2024 à 2031 : 8.258 % du montant du passif admis, soit 10 622.20 €
- 2032 : 8.254 % du montant du passif admis, soit 10 529.04 €
- Total : 74.326 % du montant du passif admis, soit 95 506.64 €

Suivant avis écrit, le Ministère Public a émis un avis favorable à la modification du plan proposée.

A l'audience de plaidoiries du 21 octobre 2021, Messieurs Stéphane et Eric BOULESTEIX, gérants du GAEC DES BREILLAUDS, ont sollicité que le Tribunal ordonne la modification du plan de redressement susvisée, rectifiée comme suit : règlement de 8 682,42 € par an à compter de 2022 jusqu'en 2031, et de 8 682,44 € en 2032. Maître SILVESTRI, représentant la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a déclaré qu'il ne s'opposait pas à cette demande.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 18 novembre 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement du GAEC DES BREILLAUDS et de Messieurs Stéphane et Eric BOULESTEIX adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 8 septembre 2015 tel que modifié par le jugement du même tribunal en date du 17 janvier 2019, en retenant les modalités proposées par le commissaire à l'exécution du plan rectifiées ainsi que sollicité par Messieurs Stéphane et Eric BOULESTEIX, ci-dessus rappelées et qui seront indiquées dans le dispositif de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement du GAEC DES BREILLAUDS et de Messieurs Stéphane et Eric BOULESTEIX adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 8 septembre 2015 tel que modifié par le jugement du même tribunal en date du 17 janvier 2019 ;

REPORTE au 15 février de chaque année à compter du 15 février 2021 la date d'exigibilité dudit plan de redressement, qui était fixée au 8 septembre de chaque année à compter du 8 septembre 2016 ;

DIT que le règlement du passif restant dû se fera sur 11 années, portant le plan à une durée totale de 16 ans, selon les modalités suivantes :

- 2022 : 6,75691 % du montant du passif admis, soit 8 682,42 €
- 2023 : 6,75691 % du montant du passif admis, soit 8 682,42 €
- 2024 : 6,75691 % du montant du passif admis, soit 8 682,42 €
- 2025 : 6,75691 % du montant du passif admis, soit 8 682,42 €
- 2026 : 6,75691% du montant du passif admis, soit 8 682,42 €
- 2027 : 6,75691 % du montant du passif admis, soit 8 682,42 €
- 2028 : 6,75691 % du montant du passif admis, soit 8 682,42 €
- 2029 : 6,75691 % du montant du passif admis, soit 8 682,42 €
- 2030 : 6,75691 % du montant du passif admis, soit 8 682,42 €
- 2031 : 6,75691 % du montant du passif admis, soit 8 682,42 €
- 2032 : 6,75691 % du montant du passif admis, soit 8 682,44 €
- Total : 74,326 % du montant du passif admis, soit 95 506,64 € ;

DIT qu'à défaut de règlement desdites échéances aux dates prévues, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER *Copie Certifiée Conforme*
Le Greffier



LE PRESIDENT

